

**Présentation de la demande visant l'adoption de huit normes de fiabilité liées à l'établissement des limites d'exploitation du réseau (SOL) en suivi des modifications**



## TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>CONTEXTE ET CONTENU DE LA DEMANDE</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>NORMES DE FIABILITÉ DE LA NERC POUR ADOPTION PAR LA RÉGIE</b>	<b>5</b>
2.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU QUÉBEC	7
2.2	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DEMANDÉE	7
<b>3</b>	<b>MODIFICATIONS AU GLOSSAIRE</b>	<b>7</b>
<b>4</b>	<b>MODIFICATIONS AU REGISTRE</b>	<b>8</b>
<b>5</b>	<b>PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE</b>	<b>8</b>
5.1	CONSULTATION PUBLIQUE	9
<b>6</b>	<b>ÉVALUATION DE LA PERTINENCE ET DES IMPACTS DES NORMES DÉPOSÉES</b>	<b>10</b>
6.1	ÉVALUATION DE LA PERTINENCE	11
6.2	ÉVALUATION DES IMPACTS	12
<b>7</b>	<b>CONCLUSION</b>	<b>12</b>
<del>1</del>	<del>CONTEXTE ET CONTENU DE LA DEMANDE</del>	<del>4</del>
<del>2</del>	<del>NORMES DE FIABILITÉ DE LA NERC POUR ADOPTION PAR LA RÉGIE</del>	<del>5</del>
<del>2.1</del>	<del>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU QUÉBEC</del>	<del>7</del>
<del>2.2</del>	<del>DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DEMANDÉE</del>	<del>7</del>
<del>3</del>	<del>MODIFICATIONS AU GLOSSAIRE</del>	<del>7</del>
<del>4</del>	<del>MODIFICATIONS AU REGISTRE</del>	<del>8</del>
<del>5</del>	<del>PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE</del>	<del>8</del>
<del>5.1</del>	<del>CONSULTATION PUBLIQUE</del>	<del>9</del>
<del>6</del>	<del>ÉVALUATION DE LA PERTINENCE ET DES IMPACTS DES NORMES DÉPOSÉES</del>	<del>10</del>
<del>6.1</del>	<del>ÉVALUATION DE LA PERTINENCE</del>	<del>10</del>
<del>6.2</del>	<del>ÉVALUATION DES IMPACTS</del>	<del>11</del>
<del>7</del>	<del>CONCLUSION</del>	<del>11</del>

## 1 Contexte et contenu de la demande

1 Conformément aux dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « Loi »), le  
2 Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur ») soumet pour adoption  
3 par la Régie de l'énergie (la « Régie »), huit (8) normes de fiabilité de la *North American*  
4 *Electric Reliability Corporation* (la « NERC »), soit les normes FAC-003-5, FAC-011-4,  
5 FAC-014-3, IRO-008-3, PRC-002-34, PRC-023-5, PRC-026-2 et TOP-001-6 et leurs  
6 annexes respectives.

7 Considérant ce qui précède, le Coordonnateur demande, de façon corollaire à leur  
8 adoption, le retrait de huit (8) normes de fiabilité, soit les normes FAC-003-4, FAC-011-  
9 3, FAC-014-2, IRO-008-2, PRC-002-2, PRC-023-4, PRC-026-1 et TOP-001-5.

10 Ainsi, le Coordonnateur présente les huit (8) normes de fiabilité de la NERC pour  
11 adoption à la pièce **HQCF-2, document 1** (version française) et à la pièce **HQCF-2,**  
12 **document 2** (version anglaise), ainsi que leurs annexes respectives (versions  
13 française et anglaise) à la pièce **HQCF-2, document 3**.

14 Par ailleurs, le présent dépôt a nécessité la traduction des normes à adopter et à cet  
15 effet, le Coordonnateur présente la traduction française attestée des huit (8) normes  
16 de fiabilité à la pièce **HQCF-1, document 4**

17 Comme partie intégrante de la présente demande, le Coordonnateur dépose  
18 également pour adoption le Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes  
19 de fiabilité (le « Glossaire »). Ainsi, le Coordonnateur présente le Glossaire pour  
20 adoption à la pièce **HQCF-2, document 7** (version française) et à la pièce **HQCF-2,**  
21 **document 8** (version anglaise).

22 Comme partie intégrante de la présente demande, le Coordonnateur dépose  
23 également pour adoption le Registre des entités visées par les normes de fiabilité (le  
24 « Registre »). Ainsi, le Coordonnateur présente le Registre pour adoption à la  
25 pièce **HQCF-2, document 9** (version française) et à la pièce **HQCF-2, document 10**  
26 (version anglaise).

1 De plus, en suivi de la lettre du 17 juillet 2023 de la Régie, le Coordonnateur dépose,  
2 à la pièce HQCF-3, document 1, un complément de preuve afin de justifier les  
3 modifications qu'il propose aux normes FAC-003-5, PRC-002-3, PRC-023-5 et PRC-  
4 026-2 en liens avec les références aux limites SOL et IROL ainsi de clarifier l'impact  
5 sur les installations du réseau RTP non BPS.

## 2 Normes de fiabilité de la NERC pour adoption par la Régie

6 Les huit (8) normes de fiabilité de la NERC faisant partie du projet 2015-09 liées à  
7 l'établissement des limites d'exploitation du réseau (ci-après les « Normes SOL ») ~~que~~  
8 ~~le Coordonnateur soumet pour adoption à la Régie~~ sont des normes approuvées par  
9 la FERC et donc obligatoires et sujettes à sanctions aux États-Unis et dans d'autres  
10 provinces canadiennes. La FERC a approuvé les normes suivantes le 4 mars 2022  
11 dans sa lettre d'ordonnance RD22-2-000<sup>1</sup> :

- 12 • FAC-003-5 – Maîtrise de la végétation - Réseau de transport;
- 13 • FAC-011-4 – Méthode d'établissement des limites d'exploitation du réseau  
14 pour l'horizon d'exploitation;
- 15 • FAC-014-3 – Établir et communiquer les limites d'exploitation du réseau;
- 16 • IRO-008-3 – Analyses opérationnelles et évaluations en temps réel effectuées  
17 par le coordonnateur de la fiabilité;
- 18 • PRC-002-3 – Surveillance des perturbations et production des données;
- 19 • PRC-023-5 – Capacité de charge des relais de transport;
- 20 • PRC-026-2 – Fonctionnement des relais pendant les oscillations de puissance  
21 stables;
- 22 • TOP-001-6 – Opérations de transport.

23 Le Coordonnateur soumet à la Régie les sept (7) normes FAC-003-5, FAC-011-4, FAC-  
24 014-3, IRO-008-3, PRC-023-5, PRC-026-2 et TOP-001-6 pour adoption Le

<sup>1</sup> Lettre d'ordonnance RD22-2-000 de la FERC, émise le 4 mars 2022, consultée le 28 février 2023 au :  
[https://elibrary.ferc.gov/eLibrary/filelist?accession\\_number=20220304-3004&optimized=false](https://elibrary.ferc.gov/eLibrary/filelist?accession_number=20220304-3004&optimized=false) (en anglais seulement)

1 [Coordonnateur soumet également pour adoption la norme de fiabilité PRC-002-4 du](#)  
2 [projet 2021-04 – Modifications to PRC-002 Phase 1 de la NERC. Aux États-Unis, cette](#)  
3 [norme remplacera la norme PRC-002-3 avant qu'elle n'entre en vigueur, tel qu'indiqué](#)  
4 [par la FERC dans la lettre d'ordonnance RD23-4-000<sup>2</sup> du 14 avril 2023. Le](#)  
5 [Coordonnateur demande donc l'adoption de la norme PRC-002-4 dans le présent](#)  
6 [dossier.](#)

7 Le Coordonnateur rappelle que les versions antérieures des huit (8) normes, soit les  
8 normes FAC-003-4, FAC-011-3, FAC-014-2, IRO-008-2, PRC-002-2, PRC-023-4,  
9 PRC-026-1 et TOP-001-5, ont déjà été adoptées par la Régie dans ses décisions D-  
10 2020-067<sup>3</sup>, D-2021-078<sup>4</sup>, D-2015-168<sup>5</sup>, D-2017-061<sup>6</sup>, D-2017-110<sup>7</sup>, D-2020-131<sup>8</sup>, D-  
11 2017-076<sup>9</sup>, D-2020-036R<sup>10</sup>, et D-2022-031<sup>11</sup>.

12 La présente demande a notamment pour objectif d'harmoniser le régime de fiabilité  
13 québécois avec celui des territoires voisins. À cet effet, le Coordonnateur indique à la  
14 pièce **HQCF-1, document 2**, les délais de mise en vigueur des normes. Selon le  
15 Coordonnateur, l'adoption de ces normes permettra d'assurer la fiabilité du réseau  
16 électrique du Québec de façon cohérente avec le cadre normatif en place dans les  
17 territoires voisins. Au surplus, les modifications demandées sont des améliorations des

---

<sup>2</sup> [Lettre d'ordonnance de la FERC, dossier RD23-4-000, consultée le 23 juin 2023, au \[https://elibrary.ferc.gov/eLibrary/filelist?accession\\\_num=20230414-3051\]\(https://elibrary.ferc.gov/eLibrary/filelist?accession\_num=20230414-3051\) \(en anglais seulement\).](#)

<sup>3</sup> Décision D-2020-067 de la Régie, consultée le 28 février 2023, au [http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/523/DocPrj/R-4104-2019-A-0017-Dec-Dec-2020\\_06\\_08.pdf](http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/523/DocPrj/R-4104-2019-A-0017-Dec-Dec-2020_06_08.pdf)

<sup>4</sup> Décision D-2021-078 de la Régie, consultée le 28 février 2023, au [http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/483/DocPrj/R-4070-2018-A-0058-Dec-Dec-2021\\_06\\_16.pdf](http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/483/DocPrj/R-4070-2018-A-0058-Dec-Dec-2021_06_16.pdf)

<sup>5</sup> Décision D-2015-168 de la Régie, consultée le 28 février 2023, au <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/D-2015-168.pdf>

<sup>6</sup> Décision D-2017-061 de la Régie, consultée le 28 février 2023, au [http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/404/DocPrj/R-4001-2017-A-0005-Dec-Dec-2017\\_06\\_16.pdf](http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/404/DocPrj/R-4001-2017-A-0005-Dec-Dec-2017_06_16.pdf)

<sup>7</sup> Décision D-2017-110 de la Régie, consultée le 28 février 2023, au [http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/332/DocPrj/R-3944-2015-A-0083-Dec-Dec-2017\\_09\\_27.pdf](http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/332/DocPrj/R-3944-2015-A-0083-Dec-Dec-2017_09_27.pdf)

<sup>8</sup> Décision D-2020-131 de la Régie, consultée le 28 février 2023, au [http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/483/DocPrj/R-4070-2018-A-0033-Dec-Dec-2020\\_10\\_08.pdf](http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/483/DocPrj/R-4070-2018-A-0033-Dec-Dec-2020_10_08.pdf)

<sup>9</sup> Décision D-2017-076 de la Régie, consultée le 28 février 2023, au [http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/400/DocPrj/R-3997-2016-A-0022-Dec-Dec-2017\\_07\\_10.pdf](http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/400/DocPrj/R-3997-2016-A-0022-Dec-Dec-2017_07_10.pdf)

<sup>10</sup> Décision D-2020-036R de la Régie, consultée le 28 février 2023, au [http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/496/DocPrj/R-4082-2019-A-0014-Dec-Dec-2020\\_04\\_06.pdf](http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/496/DocPrj/R-4082-2019-A-0014-Dec-Dec-2020_04_06.pdf)

<sup>11</sup> Décision D-2022-031 de la Régie, consultée le 28 février 2023, au [http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/592/DocPrj/R-4164-2021-A-0011-Dec-Dec-2022\\_03\\_10.pdf](http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/592/DocPrj/R-4164-2021-A-0011-Dec-Dec-2022_03_10.pdf)

1 versions précédentes des normes FAC-003, FAC-011, FAC-014, IRO-008, PRC-002,  
2 PRC-023, PRC-026 et TOP-001.

3 Le Coordonnateur présente, pour les normes FAC-011-4, FAC-014-3, [PRC-002-4](#),  
4 IRO-008-3 et TOP-001-6, les versions française et anglaise du document « Justification  
5 technique » comme pièces **HQCF-2, documents 4 et 5**. Par ailleurs, le Coordonnateur  
6 ne demande pas à la Régie de prendre acte de ces documents, puisqu'ils sont déposés  
7 à titre informatif pour fins de compréhension des normes de fiabilité.

## **2.1 Dispositions particulières applicables au Québec**

8 Le Coordonnateur propose de reconduire les dispositions particulières des versions  
9 précédentes des normes FAC-003, FAC-011, FAC-014, IRO-008, PRC-002, PRC-023,  
10 PRC-026 et TOP-001.

11 De plus, pour les normes FAC-003-5, FAC-011-4 et FAC-014-3, le Coordonnateur  
12 propose de nouvelles dispositions particulières. Ces nouvelles dispositions  
13 particulières sont détaillées à la pièce **HQCF-1, document 2**. Également, à la suite des  
14 commentaires reçus de la consultation publique, des dispositions particulières ont été  
15 ajoutées aux normes FAC-003-5 et PRC-023-5 afin de préciser le champ d'application  
16 aux installations du réseau de transport principal et afin de remplacer les références  
17 au terme « système de production-transport d'électricité » par le terme « réseau de  
18 transport principal ».

## **2.2 Date d'entrée en vigueur demandée**

19 Le Coordonnateur propose d'établir la date d'entrée en vigueur le premier jour du  
20 premier trimestre civil à survenir vingt-quatre (24) mois après l'adoption des huit (8)  
21 normes de fiabilité par la Régie. La pièce **HQCF-1, document 2** apporte des  
22 explications supplémentaires à cet effet.

## **3 Modifications au Glossaire**

23 Le Coordonnateur dépose le sommaire des modifications apportées au Glossaire à la  
24 pièce **HQCF-2, document 6**. Ces modifications sont essentiellement :

- 1 • La modification de la définition du terme « *limite d'exploitation du*  
2 *réseau (SOL)* » ;
- 3 • L'ajout d'une définition pour le terme « *limite de tension du réseau* » ;
- 4 • La réponse du Coordonnateur aux décisions D-2022-085<sup>12</sup> et D-2018-149<sup>13</sup> de  
5 la Régie ;
- 6 • L'uniformisation de la traduction du terme « uncontrolled separation » ;
- 7 • Le retrait des définitions qui ne sont plus en vigueur ou des notes sur la date  
8 de mise en vigueur.

9 Le Coordonnateur propose des délais d'entrée en vigueur du Glossaire selon chacune  
10 des modifications proposées à la pièce **HQCF-2, document 6**.

#### 4 Modifications au Registre

11 Le Coordonnateur dépose le sommaire des modifications apportées au Registre à la  
12 pièce **HQCF-1, document 2**. Ces modifications répondent à la décision D-2022-028<sup>14</sup>  
13 de la Régie et traitent essentiellement du retrait de toute référence aux lignes  
14 exploitées à 200kV et plus. Le Coordonnateur propose une entrée en vigueur des  
15 modifications dès leur adoption par la Régie. La pièce **HQCF-1, document 2** apporte  
16 des explications supplémentaires à cet effet.

#### 5 Processus de consultation publique

17 Le Coordonnateur a suivi le processus de consultation, tel que décrit à l'annexe de la  
18 décision D-2011-139<sup>15</sup> pour les normes de fiabilité, le Glossaire et le Registre faisant  
19 l'objet de la présente demande.

---

<sup>12</sup> Décision D-2022-085 de la Régie, consultée le 28 février 2023, au [http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/613/DocPrj/R-4184-2022-A-0011-Dec-Dec-2022\\_06\\_28.pdf](http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/613/DocPrj/R-4184-2022-A-0011-Dec-Dec-2022_06_28.pdf)

<sup>13</sup> Décision D-2018-149 de la Régie, consultée le 28 février 2023, au [http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/346/DocPrj/R-3952-2015-A-0062-Dec-Dec-2018\\_10\\_23.pdf](http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/346/DocPrj/R-3952-2015-A-0062-Dec-Dec-2018_10_23.pdf)

<sup>14</sup> Décision D-2022-028 de la Régie, dossier R-4179-2021, consultée le 28 février 2023 au [http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/608/DocPrj/R-4179-2021-A-0003-Dec-Dec-2022\\_03\\_08.pdf](http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/608/DocPrj/R-4179-2021-A-0003-Dec-Dec-2022_03_08.pdf)

<sup>15</sup> Décision D-2011-139 de la Régie, consultée le 28 février 2023 au <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/d-2011-139.pdf>

1 Le Coordonnateur a diffusé un avis pour la consultation publique sur son site internet  
2 et l'a transmis par courriel à la Régie, à la NERC, au *Northeast Power Coordinating*  
3 *Council, inc.* (« NPCC »), aux coordonnateurs de la fiabilité du NPCC et à toutes les  
4 entités inscrites au Registre. Cet avis précisait la durée de la consultation publique et  
5 les huit (8) normes, le Glossaire et le Registre pour lesquels le Coordonnateur sollicitait  
6 des commentaires.

### 5.1 Consultation publique

7 Le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique pour les Normes SOL  
8 qui s'est déroulé du 6 février 2023 au 27 février 2023. Le 6 février 2023, le  
9 Coordonnateur publie sur son site internet les documents proposés suivants :

- 10 • Les huit (8) normes de fiabilité proposées, soit FAC-003-5, FAC-011-4, FAC-  
11 014-3, IRO-008-3, PRC-002-3, PRC-023-5, PRC-026-2 et TOP-001-6 et leurs  
12 annexes respectives, dans leurs versions française et anglaise ;
- 13 • Le sommaire décrivant les normes de fiabilité, le Glossaire et le Registre  
14 proposés pour adoption, y compris une évaluation préliminaire de la pertinence  
15 et des impacts ainsi que les dates d'entrée en vigueur demandées ;
- 16 • Les normes de fiabilité en suivi des modifications ;
- 17 • Les annexes des normes de fiabilité en suivi des modifications ;
- 18 • Les documents « Justification technique » ;
- 19 • Le sommaire décrivant les modifications proposées au Glossaire ;
- 20 • Le Glossaire dans sa version française et anglaise ;
- 21 • Le Glossaire en suivi des modifications ;
- 22 • Le Registre dans sa version française et anglaise ;
- 23 • Le Registre en suivi des modifications.

24 Lors de la consultation publique des Normes SOL, les entités Rio Tinto Alcan (RTA) et  
25 Hydro-Québec (HQ) ont émis leurs commentaires sur les normes proposées. Les  
26 commentaires reçus ainsi que les réponses aux commentaires sont présentés à la

1 pièce HQCF-1, document 3.

2 [Le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique pour la norme PRC-](#)  
3 [002-4 qui s'est déroulé du 28 juillet 2023 au 18 août 2023. Le 28 juillet 2023, le](#)  
4 [Coordonnateur publie sur son site internet les documents proposés suivants :](#)

- 5 • [La PRC-002-4 et son annexe respective, dans ses versions française et](#)  
6 [anglaise ;](#)
- 7 • [Le sommaire décrivant la norme de fiabilité, y compris une évaluation](#)  
8 [préliminaire de la pertinence et des impacts ainsi que les dates d'entrée en](#)  
9 [vigueur demandées ;](#)
- 10 • [La norme de fiabilité en suivi des modifications ;](#)
- 11 • [Les annexes de la norme de fiabilité en suivi des modifications ;](#)
- 12 • [Le document « Justification technique » ;](#)

13 [Lors de la consultation publique de la norme PRC-002-4, aucune entité a émis de](#)  
14 [commentaires sur la norme proposée, tel que présenté à la pièce HQCF-1,](#)  
15 [document 3.](#)

## 6 Évaluation de la pertinence et des impacts des normes déposées

16 Tel que prévu au paragraphe 2 de l'article 85.6 de la Loi, le Coordonnateur fournit à la  
17 pièce **HQCF-1, document 2**, une évaluation de la pertinence et de l'impact des normes  
18 de fiabilité déposées. Du fait que les normes ont été développées par des  
19 représentants de l'industrie électrique nord-américaine dans le cadre de travaux  
20 supervisés par la NERC, et que leur approbation est faite dans le cadre des processus  
21 de la NERC, leur pertinence en tant que normes de fiabilité fut reconnue par l'industrie.

22 Le Coordonnateur propose un court résumé de l'évaluation de la pertinence des  
23 normes dans les sous-sections suivantes. Il invite par ailleurs toute personne  
24 intéressée à prendre connaissance plus en détail de cette évaluation à la pièce  
25 **HQCF-1, document 2**.

## 6.1 Évaluation de la pertinence

1 Les normes FAC-003-5, FAC-011-4, FAC-014-3, IRO-008-3, PRC-002-3, PRC-023-5,  
2 PRC-026-2 et TOP-001-6 sont une amélioration de leur version précédente en ce sens  
3 qu'elles :

- 4 • Clarifient et uniformisent les méthodes d'établissement des limites SOL des  
5 coordonnateurs de la fiabilité ;
- 6 • Améliorent la coordination entre la planification et l'exploitation ;
- 7 • Établissent un cadre de comportement pour déterminer les dépassements des  
8 limites SOL ;
- 9 • Clarifient les responsabilités des entités fonctionnelles pour l'établissement et  
10 la communication des limites SOL et des limites d'exploitation pour la fiabilité  
11 de l'Interconnexion ;
- 12 • Réduisent les redondances avec certaines autres normes de fiabilité TPL, TOP  
13 et IRO et assurer une harmonisation des normes de fiabilité.

14 Quant à la norme PRC-002-4, elle est une amélioration de la version 3 car elle :

- 15 • Apporte des clarifications à l'exigence E1 quant à l'identification des  
16 éléments du RTP pour lesquels des données d'enregistrement  
17 chronologique des événements (ci-après « ECE ») et d'enregistrement des  
18 défauts (ci-après « ED ») sont exigées;
- 19 • Ajoute un critère dans l'annexe 1 de la norme qui définit une plage de  
20 tolérance sur la puissance de court-circuit triphasé et qui nécessiterait le  
21 déplacement de lieux d'enregistrement des données ECE et ED;
- 22 • Favorise la cohérence de la terminologie;
- 23 • Reprend, une disposition concernant le délai pour traiter les nouvelles  
24 désignations d'éléments RTP actuellement dans le plan de mise en œuvre  
25 dans les versions antérieures de la norme PRC-002 dans une nouvelle  
26 exigence E13.

## 6.2 Évaluation des impacts

1 Dans le cadre de la consultation publique des Normes SOL, le Coordonnateur a  
2 présenté une évaluation préliminaire de l'impact monétaire des normes qualifiant  
3 l'implantation, le maintien et le suivi de la conformité comme étant de niveau faible pour  
4 les normes FAC-003-5, PRC-002-3, PRC-023-5 et PRC-026-2, comme étant de niveau  
5 modéré pour les normes FAC-011-4 et FAC-014-3 et comme étant de niveau modéré  
6 pour l'implantation, mais faible pour le maintien et le suivi de la conformité pour les  
7 normes IRO-008-3 et TOP-001-6.

8 À la suite de la consultation publique des Normes SOL, l'entité RTA a soumis une  
9 estimation d'impact reliée aux huit (8) normes de fiabilité- faisant partie de ce projet.  
10 Au terme de la période de consultation publique de la norme PRC-002-4, aucune entité  
11 n'a transmis de commentaires. soumises pour adoption. Cette-Ces évaluations est sont  
12 intégrées à la pièce **HQCF-1, document 2.**

13 À la suite de la consultation publique des Normes SOL -et après considération de la  
14 portée des commentaires reçus des entités HQ et RTA, le Coordonnateur est d'avis  
15 que l'évaluation des impacts demeure inchangée pour les huit (8) Normes SOL.

16 À la suite des consultations publique et après considération de la portée des  
17 commentaires reçus portant sur les Normes SOL des entités HQ et RTA, et considérant  
18 qu'aucune entité n'a transmis de commentaire au terme de la consultation publique de  
19 la norme PRC-002-4, le Coordonnateur est d'avis que l'évaluation d'impact des huit (8)  
20 normes proposées pour adoption demeure inchangée.

21

## 7 Conclusion

22 Le Coordonnateur demande à la Régie d'adopter les huit (8) normes de fiabilité  
23 proposées, soit les normes FAC-003-5, FAC-011-4, FAC-014-3, IRO-008-3, PRC-002-  
24 34, PRC-023-5, PRC-026-2 et TOP-001-6, leurs annexes respectives ainsi que de  
25 retirer les versions précédentes des normes soumises pour adoption, soit les  
26 normes FAC-003-4, FAC-011-3, FAC-014-2, IRO-008-2, PRC-002-2, PRC-023-4,

- 1 PRC-026-1 et TOP-001-5, selon les délais proposés par le Coordonnateur à la
- 2 pièce **HQCF-1, document 2**.
- 3 Le Coordonnateur demande d'approuver les modifications apportées au Glossaire
- 4 selon les délais proposés par le Coordonnateur à la pièce **HQCF-2, document 6**.
- 5 Le Coordonnateur demande d'approuver les modifications apportées au Registre selon
- 6 le délai proposé par le Coordonnateur à la pièce **HQCF-1, document 2**.